

Séance du lundi 09 décembre 2024

Date de la convocation: 28/11/2024

Membres en exercice :
9

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence du Président, Cédric THOMAS,

Présents : 7

Présents : Albane ANCELIN, Yves BRODARD, Sylvie AFANYAN, Benjamin BIERNAT, Cedric THOMAS, Cindy MAILLOT, Eric SURMONT

Votants : 7

Représentés :

Excusés : Méline JEAN, Céline PROUTEAU, Assia KASSE, Julien BESSE, Eric CHERIER, Christelle PANNIER

Absents :

Secrétaire de séance : Yves BRODARD

DLIB_2024_12 - Objet : adhésion au CDG77 dans le cadre de la prévoyance en faveur des agents

Le Président rappelle les articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Il rappelle également qu'il faudra obtenir un avis du comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la commune, sur les modalités du contrat de prévoyance et la participation de l'employeur.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu les effectifs du syndicat au nombre de 10 agents à ce jour,

AGEDI Dépôt Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2024 077-257703363-20241209-DLIB_2024_12-DE

Vu la proposition du Centre départemental de gestion qui a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Vu que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net (1) + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net (1) + 90% du traitement net de référence

(1)TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- pour le risque « Prévoyance » avoir été informé de la mise en place d'un contrat à compter du

01/01/2025 AGEDI Dépôt Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2024 077-257703363-20241209-DLIB_2024_12-DE

- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif
 - de sélectionner le niveau de prestation 1 pour l'ensemble des agents
 - d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- de solliciter l'avis du Comité Social Territorial, sur cette base

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Cédric THOMAS
Président du SIRP GLM

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le publié ou notifié le

AGEDI Dépôt Préfecture de MEAUX
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/12/2024 077-257703363-20241209-DLIB_2024_12-DE